



C.P. 821, succ. B, Ottawa (Ontario) K1P 5P9
Tél. : 613-241-5179 Téléc. : 613-241-4758
Courriel : info@democracywatch.ca Site Web : <http://democracywatch.ca>

**Mémoire présenté au Comité permanent
de l'industrie et de la technologie de la Chambre des communes
dans le cadre de son étude sur les fraudes financières et les
escroqueries au Canada**
(26 juin 2026)

Démocratie en surveillance présente le présent mémoire au Comité permanent de l'industrie et de la technologie de la Chambre des communes dans le cadre de son [étude](#) sur les fraudes financières et les escroqueries au Canada.

Dans ce [mémoire](#), Démocratie en surveillance demandait à Finances Canada et au Comité permanent des Finances de la Chambre des communes d'apporter les modifications suivantes au projet de loi budgétaire [C-15](#) afin de protéger efficacement les clients des banques contre la fraude bancaire. Le député néo-démocrate Don Davies a proposé d'apporter les amendements suivants au projet de loi C-15, mais les membres libéraux et conservateurs du Comité permanent des finances les ont rejetés.

- 1. Le projet de loi C-15 aurait dû être amendé en renforçant les articles 333 à 336, qui traitent de la fraude bancaire, car les mesures prévues dans ce projet de loi sont insuffisantes et inefficaces** et ne feront pas grand-chose pour que les clients des banques soient réellement protégés contre la fraude bancaire ni pour que les clients qui perdent de l'argent en raison d'une fraude bancaire puissent récupérer leur argent lorsque la banque (ou une entreprise de services d'Internet ou de télécommunications) facilite la fraude.

Les mesures relatives à la fraude bancaire qui sont proposées dans le projet de loi C15 sont similaires aux mesures « relatives aux droits des passagers aériens » que le gouvernement fédéral a adoptées il y a quelques années et qui n'ont fait que faire perdre du temps et de l'argent aux passagers aériens pendant des mois, voire des années, à poursuivre les compagnies aériennes qui refusent de les indemniser parce qu'elles n'ont pas offert le vol prévu pour lequel le passager avait déboursé de l'argent lors de l'achat du billet.

La création, par le projet de loi C-15, d'un système semblable pour les clients des banques qui perdent de l'argent à cause d'une fraude bancaire ne ferait que leur faire perdre du temps et de l'argent pendant des mois, voire des années, à courir après des banques qui refusent de les indemniser pour ne pas les avoir protégés contre la fraude bancaire.

Les mesures proposées par le gouvernement dans le projet de loi C-15 sont également beaucoup plus faibles que les protections mises en place par l'Australie et le Royaume-Uni.

Les articles 333 à 336 auraient dû être amendés comme suit afin de prévenir, d'interdire et de sanctionner le rôle des banques et des entreprises de télécommunications (y compris les entreprises de services d'Internet) dans la facilitation de la fraude bancaire, et de créer des règles et un système d'application qui protègent réellement et efficacement les clients des banques contre la fraude bancaire :

- (a) **Ajouter une nouvelle disposition qui oblige toutes les institutions financières établies ou exploitées en vertu de la *Loi sur les banques* à indemniser au moins partiellement le client ayant subi une perte financière à la suite d'une fraude bancaire**, et qui prévoit que le client n'est tenu de rembourser une partie ou la totalité des sommes en question à l'institution financière que si celle-ci peut prouver à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) qu'elle a fait preuve du soin requis pour prévenir la fraude et qu'elle s'est conformée à toutes les exigences prévues aux articles 627.06, 627.02 et 627.131 à 627.134(1) à (3), inclusivement, de la *Loi sur les banques* ou que le client était partiellement ou entièrement responsable des pertes subies en raison de la fraude. L'Australie a adopté des mesures semblables ([cliquez ici pour plus de détails](#)).
- (b) **Ajouter une nouvelle disposition à la *Loi sur les banques* qui rend toutes les décisions de l'OSBI contraignantes** pour chaque institution financière établie ou exerçant ses activités en vertu de la *Loi sur les banques* (comme le Parti libéral l'avait promis dans sa plateforme électorale fédérale de 2021).
- (c) **Modifier le nouveau paragraphe 627.134(4) de la *Loi sur les banques* afin d'obliger les banques à publier dans leur rapport trimestriel** aux actionnaires les détails de chaque transaction frauduleuse (encore une fois, sans identifier le client) et à compiler les données trimestrielles dans un rapport statistique annuel publié dans leur rapport annuel aux actionnaires.

Les nouveaux articles 627.134 et 627.135 de la *Loi sur les banques*, qui ont été édictés par le projet de loi C-15, auront pour effet de préserver la confidentialité des dossiers relatifs à la fraude bancaire. Ils privent ainsi les clients d'informations essentielles qu'ils doivent connaître et qu'ils ont le droit de savoir lorsqu'ils choisissent la banque auprès de laquelle ils souhaitent ouvrir leurs comptes.

- (d) **Modifier le nouveau paragraphe 627.135(1) de la *Loi sur les banques*, qui a été édicté par le projet de loi C-15**, en exigeant que l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) rende public le rapport annuel sur la fraude au moment même où il est remis au ministre.

- (e) **Modifier le nouveau paragraphe 627.135(2) de la *Loi sur les banques*, qui a été édicté par le projet de loi C-15**, de sorte que l'ACFC inclue ce qui suit dans le rapport annuel sur la fraude : des statistiques détaillées concernant le dossier de fraude bancaire de chaque banque; les mesures prises par l'ACFC en réaction à la fraude permise par chaque banque (ou entreprise de services de télécommunications et d'Internet) afin d'en tenir responsable la banque ou l'entreprise; et les mesures prises par l'ACFC pour exiger de chaque banque qu'elle renforce ses mesures de lutte contre la fraude.
- (f) **Ajouter un nouvel article à la *Loi sur les banques* exigeant que l'ACFC effectue des vérifications régulières et inopinées** des politiques et procédures bancaires visant à prévenir la fraude bancaire et à y mettre fin, et exigeant aussi qu'elle poursuive et sanctionne la banque pour violation de la *Loi sur les banques* si la vérification révèle que les politiques ou procédures de la banque sont inefficaces.

Il ne suffit pas d'exiger des banques qu'elles se dotent de politiques et de procédures. La *Loi sur les banques* a été modifiée en 2018 afin d'y ajouter les deux dispositions suivantes, qui imposent aux banques de disposer de politiques, de procédures et de formations garantissant la protection des intérêts financiers de leurs clients :

Politiques et marche à suivre – produits ou services convenables

[627.06](#) L'institution se dote d'une politique et établit une marche à suivre pour veiller à ce que les produits ou services au Canada conviennent à la personne physique à laquelle ils sont offerts ou vendus par elle à des fins autres que commerciales, compte tenu de la situation, notamment des besoins financiers, de cette personne et met en œuvre cette politique et cette marche à suivre.

Formation

[627.02](#) L'institution veille à ce que ses dirigeants et ses employés se trouvant au Canada, ainsi que toute personne qui offre ou vend ses produits ou services au Canada, soient formés relativement aux politiques dont elle s'est dotée et aux marches à suivre qu'elle a établies afin de se conformer aux dispositions visant les consommateurs.

Or, ces dispositions n'obligeaient pas l'ACFC à vérifier que les banques les respectent et, par conséquent, elle n'a rien fait pour s'en assurer. Il est clair que les banques ne respectent pas ces dispositions, car celles-ci auraient dû suffire pour qu'elles disposent de politiques et de procédures de protection de leurs clients contre la fraude bancaire (un besoin financier fondamental pour tout client).

Les nouvelles mesures de lutte contre la fraude bancaire n'auront que peu d'effet si l'ACFC n'est pas tenue de procéder à des

vérifications régulières et inopinées et de poursuivre et sanctionner les infractions (et si les décisions de l'OSBI ne sont pas rendues exécutoires, comme il est proposé ci-dessus au point 3b). Dans leur forme actuelle, ces mesures reposent essentiellement sur la conformité volontaire.

(g) Amender l'article 336 du projet de loi C-15 pour que les dispositions entrent en vigueur à la date à laquelle ce projet de loi reçoit la sanction royale.

Le projet de loi C-15 ne proposait que des mesures qui pourraient être adoptées à l'avenir, ce qui n'est qu'une reprise de la promesse électorale faite par le Parti libéral en 2021 de prendre des mesures pour lutter contre le problème de la fraude bancaire. L'article 336 n'a pas été amendé et, par conséquent, le gouvernement libéral dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de reporter de cinq ans supplémentaires la mise en œuvre des nouvelles mesures de lutte contre la fraude.

Autrement dit, les articles 333 à 336 du projet de loi C-15 ne constituaient rien de plus que de nouvelles promesses sans lendemain du gouvernement libéral, plutôt que des mesures concrètes. Il faut espérer que le Comité permanent de l'industrie et de la technologie recommandera vivement d'apporter les modifications proposées ci-dessus à la *Loi sur les banques*, ainsi que d'adopter des mesures identiques applicables aux entreprises de services de télécommunications et d'Internet, qui permettront de mettre en œuvre des mesures efficaces qui protégeront réellement les Canadiens contre la fraude financière et les escroqueries.